

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD**

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 316-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 187-2008 CONCERNANT UN ENSEMBLE IMMOBILIER

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue au 1512 rue Saint-Georges, le 5^e jour du mois de janvier 2021, à 20 h et à laquelle séance il y avait quorum.

Son Honneur le Maire, M. André Gagnon

Mesdames et Messieurs les conseillers :

M. Francis Gagné
M. Jocelyn Gagné
M. Raymond St-Onge
Mme Sonia Tremblay
Mme Ginette Camiré
M. Jacques Lirette

Tous membres du conseil et formant quorum.

Marie-Eve Parent agit comme secrétaire.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente ont été donnés conformément à la loi.

CONSIDÉRANT que la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à ses règlements d'urbanisme (articles 113 et 116 de la L.A.U.);

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le no. 187-2008 est en vigueur;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire spécifier les normes relatives à un ensemble immobilier;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé par M. Jacques Lirette lors de la séance ordinaire du 5 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raymond St-Onge, appuyé par M. Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

QUE le premier projet de règlement portant le no. 316-2021 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Terminologie

Les deux définitions suivantes sont ajoutées à l'article 2.8 « Terminologie » :

Façade d'un bâtiment dans un ensemble immobilier

Mur extérieur comportant la ou les entrées principales de l'immeuble faisant face à une rue publique ou aux allées d'accès et de circulation à caractère privée.

Ensemble immobilier

Ensemble de 2 bâtiments et plus érigés sur un même lot et se caractérisant par un aménagement commun.

Article 2 : Dispositions finales

Le chapitre 24 « Dispositions finales » devient le chapitre 25.

Article 3 : Ensemble immobilier

Le chapitre 24 est remplacé par le texte qui suit :

Chapitre 24 : Ensemble immobilier

24.1 Usages autorisés

L'usage des bâtiments principaux d'un ensemble immobilier détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages permis et des normes (annexe 1).

24.2 Voie publique et services municipaux

Un ensemble immobilier n'est autorisé que sur un lot adjacent à une voie publique desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout. Le service municipal est limité à l'emprise de la voie publique.

24.3 Morcellement interdit

Un ensemble immobilier ne peut faire l'objet de morcellement par aliénation à l'intérieur du lot.

24.4 Marges de recul

Les conditions d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments constituant l'ensemble immobilier. La distance minimum entre chaque bâtiment principal est de 5 mètres minimum à partir des fondations.

24.5 Allée de circulation

L'ensemble immobilier ne doit pas contenir de rue, mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privée.

24.6 Apparence extérieure

Le revêtement de vinyle est interdit comme revêtement extérieur. La façade devra être composée d'un minimum d'un tiers de briques ou de pierres.

24.7 Autres dispositions applicables

Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et ceinturée par un écran (haie, arbres, aménagement paysager,

muret, clôture).

Un ou des espaces doivent être prévus pour l'entreposage de la neige.

Toute façade d'un ensemble immobilier n'est pas tenue de faire face à une voie publique.

24.8 Conformité aux autres dispositions réglementaires

Tout ensemble immobilier doit être conforme aux dispositions contenues au présent règlement et à tout autre règlement municipal, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent chapitre.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Bernard, ce 5^e jour du mois de janvier 2021.

(Signé) André Gagnon

M. André Gagnon, maire

(Signé) Marie-Eve Parent

Marie-Eve Parent, directrice générale
et secrétaire-trésorière